

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages adressés par S.A.S. le Prince Souverain à S.M. le Roi des Belges et à S. Exc. le Président de la République Italienne, à l'occasion de la Journée de Deuil national observée en Belgique et en Italie à la suite de la catastrophe survenue à la mine belge de Marcinelle. (p. 590).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.373 du 1^{er} août 1956 portant changement de dénomination de l'École Municipale de Musique (p. 590).

Ordonnance Souveraine n° 1.374 du 1^{er} août 1956 confirmant dans ses fonctions un Professeur de Mathématiques au Lycée (p. 590).

Ordonnance Souveraine n° 1.375 du 1^{er} août 1956 confirmant dans ses fonctions un Professeur d'Histoire et Géographie au Lycée (p. 591).

Ordonnance Souveraine n° 1.376 du 2 août 1956 portant modification de la Loi relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation (p. 591).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 56-168 du 9 août 1956 relatif aux prestations familiales, prénatales et médicales accordées aux retraités (p. 592).

Arrêté Ministériel n° 56-169 du 10 août 1956 portant fixation du montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 592).

Arrêté Ministériel n° 56-170 du 10 août 1956 portant autorisation et approbation des Statuts de l'« Amicale des Infirmières et Assistantes-Sociales de la Croix-Rouge Monégasque » (p. 592).

Arrêté Ministériel n° 56-171 du 10 août 1956 portant autorisation et approbation des Statuts de l'« Association des Anciens Prisonniers de Guerre et des Anciens Combattants Français de la Principauté de Monaco » (p. 593).

Arrêté Ministériel n° 56-172 du 14 août 1956 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Maître ou Maîtresse Primaire au Lycée de Monaco (p. 593).

Arrêté Ministériel n° 56-173 du 14 août 1956 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Adjoint d'Enseignement au Lycée de Monaco (p. 594).

Arrêté Ministériel n° 56-174 du 14 août 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » en abrégé « C.P.M. » (p. 594).

Arrêté Ministériel n° 56-175 du 14 août 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Office de Gestion et de Crédit » (p. 595).

Erratum au « Journal de Monaco » n° 5156 du 30 juillet 1956 : Arrêté Ministériel n° 56-164 du 18 juillet 1956 portant nomination, pour une période de trois ans, des Membres du Comité d'Hygiène et de Salubrité (p. 596).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 56-34 relative au Mercredi 15 Août 1956, jour férié (p. 596).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 596 à 601).

MAISON SOUVERAINE

Messages adressés par S.A.S. le Prince Souverain à S.M. le Roi des Belges et à S. Exc. le Président de la République Italienne, à l'occasion de la Journée de Deuil national observée en Belgique et en Italie à la suite de la catastrophe survenue à la mine belge de Marcinelle.

Sa Majesté le Roi des Belges :

« Après avoir partagé les espoirs et les angoisses de Votre Majesté et de Son peuple, je m'associe tristement aujourd'hui au deuil qui frappe si cruellement la Belgique ».

Son Excellence le Président de la République Italienne :

« Occasion deuil cruel qui atteint également de nombreuses familles italiennes, je prie Votre Excellence d'agréer l'expression sincère de mes plus vives condoléances ».

S. M. le Roi des Belges et S. Exc. le Président de la République Italienne ont répondu en ces termes :

« En mon nom et au nom du peuple belge, je vous exprime mes remerciements pour le message de sympathie que vous m'avez adressé à l'occasion de la catastrophe de Marcinelle ».

« BAUDOUIN ».

« Sensible à l'expression de solidarité attristée qui m'a été adressée par Votre Altesse Sérénissime dans la douloureuse circonstance du désastre minier de Marcinelle, je Lui présente mes plus vifs remerciements ».

« GIOVANNI GRONCHI ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.373 du 1^{er} août 1956 portant changement de dénomination de l'École Municipale de Musique.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.649 du 3 octobre 1934, créant une École Municipale de Musique;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'École Municipale de Musique prend le nom de « Académie de Musique ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1.374 du 1^{er} août 1956 confirmant dans ses fonctions un Professeur de Mathématiques au Lycée.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques de 1910 sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 746 en date du 25 avril 1953 portant nomination d'un Professeur de Mathématiques au Lycée de Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Cornu, Professeur Agrégé de Mathématiques, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française est confirmé dans ses fonctions de Professeur de Mathématiques au Lycée de Monaco pour une nouvelle période de trois années, à compter du 1^{er} octobre 1955.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1.375 du 1^{er} août 1956 confirmant dans ses fonctions un Professeur d'Histoire et Géographie au Lycée.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919 sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.491 en date du 21 mars 1941 portant nomination d'un Professeur d'histoire et Géographie;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Hamiaux, Professeur Licencié d'Histoire et Géographie, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française est confirmé dans ses fonctions de Professeur d'Histoire et Géographie au Lycée de Monaco pour une nouvelle période de trois années à compter du 1^{er} octobre 1955.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1.376 du 2 août 1956 portant modification de la Loi relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 497 du 25 mars 1949, relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation, modifiée par les Lois n° 511 du 17 novembre 1949, n° 545 du 26 juin 1951 et n° 566 du 4 juillet 1952;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 77 du 22 septembre 1948 relative au classement et au prix de location des immeubles à usage d'habitation, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 337 du 15 janvier 1951;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 275 du 2 septembre 1950, n° 456 du 19 septembre 1951 et n° 607 du 25 août 1952;

Vu les Arrêtés Ministériels nos 51-121 du 17 juillet 1951, 51-181 du 22 novembre 1951, 53-228 du 18 décembre 1953, 55-185 du 18 octobre 1955 fixant le salaire de base pour le calcul des pensions de retraite;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de location des locaux à usage d'habitation fixé par l'article 14 de la Loi n° 497 du 25 mars 1949, modifié par les lois nos 511 du 17 novembre 1949 et 566 du 4 juillet 1952, et résultant de l'application des dispositions de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 77 du 22 septembre 1949, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 337 du 15 janvier 1951, subira à compter du 1^{er} octobre 1956 une nouvelle majoration de 21 %.

ART. 2.

En ce qui concerne les bénéficiaires du droit au maintien dans les lieux loués, la majoration de 20 % prévue par les dispositions du 2^{me} alinéa de l'article 15 de la Loi n° 497, sera calculée, à compter du 1^{er} octobre 1956, sur la différence existant entre le montant du loyer payé à la date de la vacance et le montant du loyer résultant de l'application de l'article 1^{er} ci-dessus.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 56-168 du 9 août 1956 relatif aux prestations familiales, prénatales et médicales accordées aux retraités.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n°s 481 et 620 des 17 juillet 1948 et 26 juillet 1956;

Vu la Loi n° 465 du 6 août 1947, étendant aux retraités le bénéfice des allocations pour charges de famille et des prestations en nature en cas de maladie, modifiée par la Loi n° 613 du 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, fixant le régime des prestations familiales, modifiée par la Loi n° 618 du 26 juillet 1956;

Vu les Ordonnances Souveraines n°s 3520 et 3731 des 1^{er} août 1947 et 28 juillet 1948, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3732 du 28 juillet 1948, fixant les modalités d'application de la Loi n° 465 du 6 août 1947, susvisée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1361 du 17 juillet 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 390, 928 et 992 des 13 avril 1951, 27 février 1954 et 24 juillet 1954;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 novembre 1948, relatif au montant des allocations familiales dues aux retraités;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 1949, établissant le régime des primes d'allaitement allouées à l'épouse du retraité;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 juin 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les Arrêtés Ministériels des 8 novembre 1948 et 14 avril 1949, susvisés, sont et demeurent abrogés.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf août mil neuf cent cinquante-six.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 56-169 du 10 août 1956 portant fixation du montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco (article 46);

Vu les Ordonnances Souveraines n°s 390 et 928 des 13 avril 1951 et 27 février 1954 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 992 du 24 juillet 1954 relative à la gestion de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-180 du 11 octobre 1955 portant fixation du montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'avis du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en date du 27 juin 1956;

Vu l'avis du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en date du 10 juillet 1956;

Vu le bilan et le compte de gestion pour l'Exercice 1955 de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 juillet 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum du Fonds de Réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est fixé à Cent Millions de francs.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel n° 55-180 du 11 octobre 1955 susvisé, est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent cinquante-six.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 56-170 du 10 août 1956 portant autorisation et approbation des statuts de l'« Amicale des Infirmières et Assistantes-Sociales de la Croix-Rouge Monégasque ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu la requête en date du 30 juin 1956, présentée par : M^{mes} H. Sapia, A. Magnan et I. Bertrand;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 juillet 1956;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'« Amicale des Infirmières et Assistantes-Sociales de la Croix-Rouge Monégasque » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 56-171 du 10 août 1956 portant autorisation et approbation des statuts de l'« Association des Anciens Prisonniers de Guerre et des Anciens Combattants Français de la Principauté de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu la requête en date du 11 juillet 1956, présentée par MM. R. Bertin, E. Mounier et P. Bissi;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 juillet 1956;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'« Association des Anciens Prisonniers de Guerre et des Anciens Combattants Français de la Principauté de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 56-172 du 14 août 1956 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Maître ou Maîtresse Primaire au Lycée de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 juin 1956;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours au Lycée de Monaco en vue de pourvoir à la vacance d'un poste de Maître ou Maîtresse Primaire.

ART. 2.

Les conditions suivantes sont exigées pour être admis à concourir :

- a) Être de nationalité monégasque;
- b) Être âgé au minimum de vingt et un ans et au maximum de quarante-cinq ans;
- c) Être nanti du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire ou du Brevet de l'Enseignement Supérieur ainsi que du Certificat d'Aptitude Pédagogique à l'Enseignement Primaire.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressées, dans les vingt jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État.

- 1° Une demande sur timbre;
- 2° Deux extraits de l'acte de naissance;
- 3° Un extrait du casier judiciaire;
- 4° Un certificat de bonne vie et mœurs;
- 5° Un certificat de nationalité;
- 6° Une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires ainsi que de toutes autres références présentées.

ART. 4.

Un jury d'examen, constitué comme suit, jugera sur titres et références.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel ou son représentant, Président;

le Directeur du Lycée;

MM. André Passeron, Chef de Division au Ministère d'État;
Louis Castellini, Chef du Service de la Propriété Industrielle et du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Dans le cas où des titres et références équivalents seraient produits, il pourra être procédé, dans des conditions à fixer ultérieurement, à un concours sur épreuves.

ART. 5.

A moins de faire partie, à titre définitif, des Cadres de l'Administration ou d'avoir accompli une année de service en

qualité d'auxiliaire à la satisfaction du Chef de Service, la nomination éventuelle n'interviendra qu'après un stage ou période d'essai d'une durée de six mois.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 14 août 1956.

Arrêté Ministériel n° 56-173 du 14 août 1956 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Adjoint d'Enseignement au Lycée de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 1^{er} octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 juin 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Lycée de Monaco en vue de pourvoir à la vacance d'un poste d'Adjoint d'Enseignement.

ART. 2.

Les conditions suivantes sont exigées pour être admis à concourir :

- a) Être de nationalité monégasque;
- b) Être âgé au minimum de vingt et un ans et au maximum de quarante-cinq ans;
- c) Être nanti d'un Diplôme de Licence de Lettres, de Sciences ou de Langues Vivantes.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressées, dans les vingt jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État.

- 1° Une demande sur timbre;
- 2° Deux extraits de l'acte de naissance;
- 3° Un extrait du casier judiciaire;
- 4° Un certificat de bonne vie et mœurs;
- 5° Un certificat de nationalité;
- 6° Une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires ainsi que de toutes autres références présentées.

ART. 4.

Un jury d'examen, constitué comme suit, jugera sur titres et références.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel ou son représentant, Président;
le Directeur du Lycée;

MM. André Passeron, Chef de Division au Ministère d'État;
Louis Castellini, Chef du Service de la Propriété Industrielle et du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Dans le cas où des titres et références équivalents seraient produits, il pourra être procédé, dans des conditions à fixer ultérieurement, à un concours sur épreuves.

ART. 5.

A moins de faire partie, à titre définitif, des Cadres de l'Administration ou d'avoir accompli une année de service en qualité d'auxiliaire à la satisfaction du Chef de Service, la nomination éventuelle n'interviendra qu'après un stage ou période d'essai d'une durée de six mois.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 14 août 1956.

Arrêté Ministériel n° 56-174 du 14 août 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » en abrégé « C.P.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » en abrégé « C.P.M. » présentée par M. François Marquet, docteur en pharmacie, demeurant 46, boulevard du Jardin Exotique;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 11 mai 1956;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 555 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits sidérurgiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 17 juillet 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » en abrégé « C.P.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 mai 1956.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 14 août mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 56-175 du 14 août 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Office de Gestion et de Crédit ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Office de Gestion et de Crédit », présentée par M. Vincent Fautrier, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, avenue Saint-Michel, villa « Claude »;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinquante Millions (50.000.000) de francs, divisé en Cinquante Mille (50.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 29 juin 1956;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.106 du 25 mars 1955, portant réglementation des établissements financiers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 juillet 1955;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Office de Gestion et de Crédit » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 juin 1956.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Erratum au « Journal de Monaco » n° 5.156 du 30 juillet 1956 : Arrêté Ministériel n° 56-164 du 18 juillet 1956 portant nomination, pour une période de trois ans, des Membres du Comité d'Hygiène et de Salubrité.

Au lieu de :

Sont nommés, pour une période de trois ans, Membres du Comité d'Hygiène publique et de Salubrité :

- MM. Charles Ballerio, Architecte,
Georges Blanchy, Ingénieur,
Dr. Charles Bernasconi, Docteur en Médecine,
Charles Campora, Pharmacien,
Pierre Defrance, Inspecteur des Pharmacies,
Joseph Giordano, Secrétaire du Service Municipal d'Hygiène,
Dr. Robert Mercier, Médecin de l'Assistance,
Dr. Georges Reynaud, Médecin Inspecteur des Scolaires, Apprentis et Sportifs.

lire :

Sont nommés, pour une période de trois ans, Membres du Comité d'Hygiène Publique et de Salubrité :

- MM. Charles Ballerio, Architecte,
Georges Blanchy, Ingénieur,
Dr. Charles J. Bernasconi, Docteur en Médecine,
Charles Campora, Pharmacien,
Pierre Defrance, Inspecteur des Pharmacies,
Joseph Giordano, Secrétaire du Service Municipal d'Hygiène,
Gérard Marsan, Pharmacien,
Dr. Robert Mercier, Médecin de l'Assistance,
Dr. Georges Reynaud, Médecin Inspecteur des Scolaires, Apprentis et Sportifs.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 56-34 relative au Mercredi 15 août 1956; jour férié.

Conformément à la Convention Collective Générale, le mercredi 15 août 1956 est jour chômé dans les conditions suivantes :

a) *Personnel payé au mois* : Jour chômé et payé. Dans le cas où le 15 août ne serait pas chômé, ou en cas de récupération, cette journée sera payée en supplément sur la base de 1/25^{me} du salaire mensuel.

b) *Personnel payé à l'heure* : Jour chômé non payé. En cas de travail, le 15 août sera payé double. En cas de récupération, cette journée sera payée sur la base du salaire normal.

Insertions Légales et Annonces

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 9 août 1956, par le notaire soussigné, M. Jacques COQUET, commissaire, demeurant 34, Chaussée de l'Étang, à Saint-Mandé, a acquis de M. René-Lucien BLONDEAU, commerçant, demeurant 5, avenue de la Gare, à Monaco, un fonds de commerce de vente de café et de produits alimentaires en gros, connu sous la dénomination de « COMPTOIR MÉDITERRANÉEN », et de représentation pour tout ce qui concerne l'alimentation, qui sera désormais exploité n° 11, rue de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au nouveau siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 août 1956.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 11 août 1956, la société anonyme « PROTECTA », au capital de 5.000.000 de francs et siège social Palais de la Scala, à Monte-Carlo, a acquis de M. Robert DISCRY, administrateur de sociétés, demeurant n° 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, et la société anonyme monégasque SAMPEA, au capital de 2.000.000 de francs et siège à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local commercial, sis n° 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, consenti par M^{me} MENESINI-PASQUALI et un matériel industriel garnissant ledit local.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Rey, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 août 1956.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**BANQUE PRIVÉE
DE PLACEMENTS ET DE CRÉDIT**

Société Anonyme Monégasque au capital de 100.000.000 de frs

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte.

Le 20 août 1956, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dite « BANQUE PRIVÉE DE PLACEMENTS ET DE CRÉDIT », établis suivant acte reçu en brevet le 12 mars 1956, par M^e Aureglia, notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 17 juillet 1956;

2^o Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 5 août 1956, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur;

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 6 août 1956, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour, au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 20 août 1956.

Signé : A. SETTIMO,

notaire substituant M^e AUREGLIA.

“ Monaco - Publicité ”

COMMUNIQUE :

« Le 1^{er} août 1956 a eu lieu au Casino de Monte-Carlo le tirage organisé par « Monaco-Publicité » de la tranche publicitaire Société des HUILES « LESIEUR. Le numéro 104.424 a été désigné pour « bénéficier des voyages et des séjours gratuits en « Principauté. Les numéros sortis à la suite ont fait « l'objet d'un procès-verbal de M. le Commissaire « des Jeux ».

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

**“ ATELIERS DE CONSTRUCTIONS
MÉCANIQUE ET ÉLECTRIQUE ”**

en abrégé : A.C.O.M.E.

Publication prescrite par l'Ordonnance-Lot n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 21 juin 1956.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet le 22 mars 1956, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I.

*Formation — Objet — Dénomination
Siège — Durée.*

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet la fabrication et la vente d'appareillage mécanique et électrique; et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

ART. 3.

La Société prend la dénomination « ATELIERS DE CONSTRUCTIONS MÉCANIQUE ET ÉLECTRIQUE » en abrégé : A.C.O.M.E.

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, Quai du Commerce.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II.

Capital social — Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à VINGT MILLIONS DE FRANCS, divisé en quatre cents actions de cinquante mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération ; elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires. Toutefois, celles qui sont affectées à la garantie des actes de gestion des administrateurs sont nominatives et déposées dans la caisse sociale.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert ; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Parts de Fondateur.

ART. 9.

Il est créé, en outre du capital, quatre cents parts de fondateur sans valeur nominale, qui seront attribuées à chacun des souscripteurs d'actions à raison d'une part par action souscrite.

Les parts sont établies sur des titres au porteur.

La cession de ces titres s'opère par simple tradition.

Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement le droit à une portion des bénéfices de la société.

Les propriétaires de parts ne peuvent s'immiscer, à ce titre, dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et amortissements. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et décisions de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'assemblée générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion, de transformation et de cession totale ou partielle de l'actif social.

En cas d'augmentation ou de réduction de capital les droits des parts bénéficiaires et leur portion de bénéfice ne sont pas modifiés ; ils sont maintenus quel que soit le chiffre du capital social.

Les parts de fondateur ainsi créées seront, au surplus, régies par les dispositions de l'Ordonnance-Loi du treize février mil neuf cent trente et un.

TITRE IV

Administration de la Société

ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale. Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins une action.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. La voix du Président n'est pas prépondérante en cas de partage.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE V

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE VI

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 20.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par

le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 21.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président n'est pas prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VII

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Le premier exercice partira du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-six.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices, ces bénéfices sont ainsi affectés :

1^o — Cinq pour cent pour la constitution d'un fond de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2^o — Cinq pour cent au Conseil d'administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

3^o — Vingt pour cent aux parts de fondateur.

4^o — Le surplus est à répartir à titre de dividende aux actionnaires.

L'assemblée générale peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle jugera convenables, pour être reportées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VIII

Dissolution — Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu.

Le surplus est réparti aux actions et aux parts de fondateur dans la proportion ci-dessus définie.

TITRE IX

Contestations

ART. 26.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE X

Conditions de la constitution de la présente société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 21 juin 1956.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Auregla, notaire à Monaco, par acte du 9 août 1956 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 20 août 1956.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME DITE

“ OFFICE DE GESTION ET DE CRÉDIT ”

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 14 août 1956.

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet le 29 juin 1956, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I

Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger, et, pour son compte, de faire et traiter toutes avances de fonds, ouvertures de crédits, avec ou sans garanties, de passer tous contrats, de s'intéresser par voie d'apport, souscription, achat de titres à toutes opérations financières et de faire tous investissements immobiliers.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement à l'objet ci-dessus défini.

ART. 3.

La Société prend la dénomination « OFFICE DE GESTION ET DE CRÉDIT ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 23, boulevard Albert I^{er}, Palais Majestic.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital Social — Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinquante mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et entièrement libérées avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Toutefois, celles qui sont affectées à la garantie des actes de gestion des administrateurs sont nominatives et déposées dans la caisse sociale.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert ; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La Société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, nommés par l'assemblée générale.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins cent actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 11.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 13.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 14.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 15.

Le conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs

administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 16.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 17.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 18.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 19.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire, en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 20.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice social se terminera le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 22.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, services d'intérêts, amortissements constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fond de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 23.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 24.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu.

Le surplus est réparti aux actions dans la proportion ci-dessus définie.

TITRE VIII

Contestations

ART. 25.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 26.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été

approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 27.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État en date du 14 août 1956.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 18 août 1956 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 20 août 1956.

LE FONDATEUR.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e François-Paul Fissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n ^{os} 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Exploit de M ^e J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.
Du 2 Mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze Cinquièmes d'actions portant les Numéros : 423.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498.

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

Imprimerie Nationale de Monaco — 1956.

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

AU GRAND ECHANSON

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

:- LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier

des Grands Restaurants Parisiens

et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, -- MONACO -- Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos TRANSACTIONS

COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78.